



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination  
Appui territorial et soutien à l'investissement local**

Affaire suivie par : Jean-François QUIEN  
Tél : 04 70 48 33 91  
Courriel : [jean-francois.quien@allier.gouv.fr](mailto:jean-francois.quien@allier.gouv.fr)

Moulins, le 2 décembre 2020

N° : 50 / 2020

**La préfète de l'Allier**

à

Mesdames et messieurs les maires  
des communes éligibles à la dotation  
d'équipement des territoires ruraux  
du département de l'Allier

en communication  
à Mme et M. les sous-préfets  
de Vichy et Montluçon

**OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (année 2021)**  
**PJ : Un recueil d'information**

La commission d'élus chargée de définir les catégories et taux d'intervention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'est réunie le 5 novembre dernier.

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire 2021, qui vous présente les catégories d'opérations et les taux de subvention fixés par la commission, ainsi que les modalités de constitution des dossiers de demande de subvention et les conditions de versement.

Je vous invite à déposer vos dossiers avant le 15 février 2021 :

- à la mission interministérielle de coordination pour l'arrondissement de Moulins ;
- auprès de la sous-préfecture pour les arrondissements de Montluçon et Vichy.

Vous trouverez toute information utile complémentaire sur le site internet de la préfecture de l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/> rubrique « Politiques publiques » - « Relations avec les collectivités territoriales » - dossier « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » par lequel vous avez la possibilité de télécharger tous les documents qui vous seront nécessaires pour présenter votre demande et solliciter un versement.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

# **Dotation d'équipement des territoires ruraux**

**DETR**

**Communes**

**Année 2021**

# Sommaire

<b>Mode d'emploi de la DETR 2021 en Allier .....</b>	<b>p.</b>	<b>1</b>
<b>1 - Programme général d'aide aux travaux aux équipements communaux .....</b>	<b>p.</b>	<b>2</b>
<b>2 - Programmes spécifiques .....</b>	<b>p.</b>	<b>3</b>
2.1 École et accueil des enfants .....	p.	4
2.2 Maintien et développement des services de proximité .....	p.	5
2.3 Equipements concourant au développement économique de la commune ..	p.	7
2.4 Grands projets culturels, touristiques ou sportifs .....	p.	8
2.5 Actions en faveur de la mise en valeur et de la préservation du patrimoine historique ou naturel .....	p.	9
2.6 Gros entretien ou reconstruction d'un ouvrage d'art franchissant un cours d'eau .....	p.	11
2.7 Prévention des risques .....	p.	12
2.8 Amélioration de la traversée d'un bourg par une R.N. ....	p.	14
2.9 Renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre .....	p.	15
<b>3 - Concours complémentaires particuliers .....</b>	<b>p.</b>	<b>17</b>
3.1 Accessibilité des personnes à mobilité réduite .....	p.	18
3.2 Efficacité énergétique .....	p.	19
3.3 - Concours pour la réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales .....	p.	20
3.4 Surcoût architectural .....	p.	21
<b>4 - Définition de l'assiette d'aide .....</b>	<b>p.</b>	<b>22</b>
<b>5- Le coefficient de solidarité .....</b>	<b>p.</b>	<b>23</b>
<b>6 - Quand et comment présenter votre demande d'aide ? .....</b>	<b>p.</b>	<b>28</b>
<b>7 - Comment percevoir l'aide ? .....</b>	<b>p.</b>	<b>31</b>
<b>8 - Quels délais pour réaliser l'opération ? .....</b>	<b>p.</b>	<b>32</b>
<b>9 - Pour vous aider .....</b>	<b>p.</b>	<b>33</b>

## Mode d'emploi de la DETR 2021 en Allier

Votre collectivité peut solliciter le concours de la DETR pour réaliser un projet répondant aux critères d'éligibilité qui vous sont présentés dans le recueil ci-après (p. 2 à p. 21). Dans chacune des rubriques concernant une catégorie d'opération, vous trouverez le taux de subvention applicable ainsi que le montant de la subvention maximale pouvant être sollicitée.

Un dispositif de solidarité est mis en place afin de garantir l'accès à la DETR des communes aux ressources inférieures à la moyenne départementale. Cet effort de solidarité se traduit par le dispositif suivant :

une modulation du montant DETR pouvant être attribuée aux communes aux ressources supérieures à la moyenne selon un coefficient de solidarité proportionnel à l'écart des ressources par rapport à cette moyenne. Les communes concernées figurent p. 24 à 27, ainsi que les coefficients correspondants.

Si votre commune est présente sur cette liste, vous êtes invité :

- ⇒ à déterminer tout d'abord le montant de subvention DETR auquel pourrait prétendre votre projet selon les taux normaux figurant dans les rubriques ci-après dont il relève ;
- ⇒ puis à vous reporter p. 24 à 27 pour déterminer la correction applicable à votre commune par cette mesure de solidarité entre collectivités.

Enfin, toutes précisions sur les conditions de présentation du dossier, d'attribution de la DETR et de versement de l'aide vous sont exposées dans la dernière partie du recueil.

Les services des sous-préfectures et de la préfecture sont à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations. Vous trouverez les coordonnées utiles pour adresser vos questions et prendre contact avec eux en p. 33.

# - 1 -

## Programme général d'aide aux travaux aux équipements communaux

### Nature des travaux

- ⇒ *Aide aux nouveaux équipements* : création d'un nouvel équipement destiné à l'accueil d'un service public par construction neuve, extension, ou restructuration complète
- ⇒ *Gros entretien des équipements existants* : le programme annuel de gros entretien des bâtiments publics existants d'une commune peut faire l'objet d'une aide globale de la DETR
- ⇒ *Les clôtures, aménagements paysagers de cimetière et columbarium peuvent être aidés*

### Bâtiments ou travaux exclus

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- ⇒ *les projets relevant d'une aide DETR* plus favorable au titre des programmes spécifiques présentés en deuxième partie de cette brochure
- ⇒ *les bâtiments classés ou inscrits* (aide du Ministère de la Culture)
- ⇒ *les réseaux* (voirie, assainissement, eau potable ...)
- ⇒ *les logements communaux* (l'aide aux logements relève des dispositifs gérés par le Conseil Départemental et mis en place dans le cadre de la délégation de gestion des aides au logement conclue entre l'Etat et le Département)
- ⇒ *les équipements sportifs utilisés exclusivement par les élèves des collèges et lycées* (aides du Département et de la Région)

### Taux et conditions d'intervention

- ⇒ **Taux maximal de 35 % du coût HT du projet** du nouveau bâtiment ou du programme annuel de gros entretien
- ⇒ **Subvention maximale de 100 000 €**

Au titre des gros entretiens, le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter, en sus de l'évaluation globale de la dépense du programme, une estimation par bâtiment ou groupe de bâtiments (mairie, groupe scolaire, etc.).

Les travaux portant sur des édifices propriétés des communes mais mis à disposition d'un organisme tiers en charge d'un service public sont éligibles. Le dossier de demande d'aide doit comporter tous éléments utiles quant au service public assuré (convention avec l'organisme) et aux conditions financières de mise à disposition par la commune (montant du loyer).

**Toute opération, ou programme annuel, justifiant d'une subvention calculée selon les modalités ci-dessus inférieure à 1 000 € (avant application du coefficient de solidarité) est considéré comme inéligible pour les communes comptant moins de 2 000 habitants. Ce seuil d'éligibilité est porté à 20 000 € de subvention minimale pour les communes de plus de 2 000 habitants.**

- 2 -  
Programmes spécifiques

## 2.1 - École et accueil des enfants

### Nature des travaux

#### A) Aménagement et construction de locaux scolaires, périscolaires et d'accueil des enfants :

Les travaux de constructions neuves ou de restructuration complète de bâtiments existants permettant la réalisation de :

- ⇒ locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires
- ⇒ restaurants scolaires
- ⇒ locaux d'accueil ou de garderie périscolaire
- ⇒ centres de loisirs sans hébergement destinés exclusivement à l'accueil des enfants
- ⇒ maisons d'assistantes maternelles (agrées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Départemental)

Les travaux permettant de réaliser des salles informatiques dans des établissements scolaires élémentaires ou préélémentaires, ou destinés à assurer le câblage et la connexion de ces établissements au réseau Internet sont éligibles. Les acquisitions de matériel informatique ne sont pas éligibles.

#### B) Qualité de l'air dans les locaux d'accueil des enfants :

Diagnostic et travaux réalisés au vu des préconisations émises suite à un diagnostic concernant la qualité de l'air dans une école maternelle ou local d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les écoles élémentaires et les accueils de loisirs.

#### C) Gros entretien :

Les travaux de gros entretien de ces équipements sont pris en compte au titre de la rubrique n° 1 : programme général d'aide aux travaux aux équipements communaux (cf. p. 2).

### Montant de la subvention

- ⇒ 50 % du coût HT des travaux
- ⇒ La subvention maximale est de 250 000 €

(Pour un projet de bâtiment multifonctions, la notion de subvention maximale peut être appréciée pour chacune des fonctions suivantes : enseignement préélémentaire, enseignement élémentaire, restaurant scolaire, centre de loisirs sans hébergement, accueil ou garderie périscolaire)

## 2.2 - Maintien et développement des services de proximité

Peuvent être aidés les projets :

- ⇒ de maintien et création d'une activité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural en cas de carence de l'initiative privée (multiples ruraux, maintien d'un commerce alimentaire, etc.)
- ⇒ de création de maisons médicales pluridisciplinaires
- ⇒ de création, d'installation ou d'amélioration d'un lieu de médiation pour l'accès aux services numérisés

La communauté de communes ou communauté d'agglomération, dont est membre la commune, doit être consultée afin qu'elle émette un avis, au titre de l'aménagement du territoire, sur la cohérence du projet proposé au regard des besoins de desserte du territoire intercommunal au titre du service considéré.

Opérations éligibles

Maintien et création d'une activité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural en cas de carence de l'initiative privée

Tout projet de construction, aménagement, ou modernisation d'un bâtiment destiné à permettre la création ou le maintien d'un service absolument nécessaire à la satisfaction des besoins de la population locale en milieu rural peut être aidé dès qu'il est attesté et démontré que l'initiative privée est défaillante ou absente dans la zone de chalandise de l'activité considérée.

L'avis de la communauté de communes au titre de l'aménagement du territoire doit être produit en appui à la demande comme exposé ci-dessus.

Pour toute opération relevant de cette rubrique les frais d'acquisition de fonds de commerce et de fonds artisanaux, ou de licences sont exclus des assiettes subventionnables. Seules peuvent être prises en considération les acquisitions de terrains et de bâtiments. La dépense subventionnable totale du projet ne peut toutefois comprendre plus de 10 % de quote-part de frais d'acquisition.

Création de « Maisons médicales pluridisciplinaires »

Travaux de construction, aménagement, ou modernisation d'un bâtiment ou local destiné à permettre la création d'une « Maison médicale pluridisciplinaire » en milieu rural, dont le projet médical est agréé par l'Agence Régionale de Santé, en application du Code de la santé.

Le dossier de demande d'aide au titre de la DETR doit être complété par la présentation des éléments déposés auprès de l'ARS au titre du projet médical, ainsi que de l'avis de la communauté de communes au titre de l'aménagement du territoire comme exposé ci-dessus.

Peuvent également être aidés les frais liés à la signalétique externe contribuant à un meilleur accès ou connaissance par le public de la « Maison médicale pluridisciplinaire ».

Création, installation ou amélioration d'un lieu de médiation  
pour l'accès aux services numérisés

Sont éligibles les frais correspondant à toute action visant à créer, installer ou améliorer un lieu d'accès aux services numérisés dès lors qu'ils sont imputés à la section d'investissement du budget.

Peuvent également être aidés les frais liés à la signalétique externe contribuant à un meilleur accès ou connaissance par le public du lieu de médiation.

Les dépenses de simple renouvellement d'équipements ne sont pas éligibles.

Montant de la subvention DETR

- ⇒ 45 % du coût total HT de l'opération
- ⇒ La subvention maximale est de 250 000 €

## 2.3 - Equipements concourant au développement économique de la commune

Les projets de développement économique doivent être conformes à la législation sur l'intervention économique des collectivités locales, notamment en ce qui concerne le taux maximal d'aides publiques sollicitées.

### Opérations éligibles

Travaux permettant la réalisation d'équipements concourant au développement économique par l'aménagement de terrains à vocation économique ou des constructions ou rénovations lourdes de bâtiments destinés à l'accueil de petites entreprises industrielles, artisanales de production ou touristiques.

L'opération doit viser à favoriser le développement de petites entreprises selon la définition adoptée par l'Union Européenne : effectif de moins de 50 personnes, chiffre d'affaire ou total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros et capital ou droit de vote non détenus à plus de 25 % par une autre entreprise (si le capital est détenu à plus de 25 % par une autre entreprise, se rapprocher de la préfecture ou de la sous-préfecture pour examiner l'application des règles européennes sur la notion d'entreprises autonome ou liée).

Si les entreprises concernées ne correspondent pas à cette définition, le financement de l'opération de développement économique relève d'aides financières autres que la DETR des communes.

Pour les opérations intéressant la mise à disposition d'un bâtiment au bénéfice d'une entreprise, celle-ci doit s'engager par convention avec la collectivité maître d'ouvrage à maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité dans les bâtiments aménagés.

### Montant de l'aide DETR

La DETR intervient au taux minimal de 20 % et dans la limite du cumul maximal d'aides publiques autorisé par le CGCT dans la zone d'aide à laquelle appartient la commune de localisation du projet (se rapprocher de la préfecture ou de la sous-préfecture pour toute précision sur le zonage et le cumul d'aides applicable).

L'aide DETR ne peut en aucun cas excéder un taux de 35 % et une subvention maximale de 250 000 €.

### Prise en considération des frais d'acquisition dans l'assiette subventionnable

Pour toute opération relevant du développement économique les frais d'acquisition de fonds de commerce et de fonds artisanaux, ou de licences sont exclues des assiettes subventionnables.

Seules peuvent être prises en considération les acquisitions de terrains et de bâtiments. La dépense subventionnable totale du projet ne peut toutefois comprendre plus de 10 % de quote-part de frais d'acquisition.

*Exemple : Pour une opération comptant 180 000 € de travaux et 50 000 € de frais d'acquisition, l'assiette de la subvention sera :*

- de 180 000 € de travaux
  - de 20 000 € de quote-part de frais d'acquisition
- soit une assiette totale de subvention de 200 000 €.*

*En cet exemple, la subvention DETR est de 35 % de 200 000 €, soit 70 000 €.*

*Pour un montant de travaux donnés, l'assiette de subvention maximale incluant des frais d'acquisition peut être obtenue simplement en divisant le montant des travaux par 0,9 (le coût des travaux représente au minimum 90 % de l'assiette).*

*Ainsi dans l'exemple  $180\,000/0,9 = 200\,000$ , soit 20 000 € de quote-part de frais d'acquisition en sus des travaux de 180 000 €.*

## 2.4 - Grands projets culturels, touristiques ou sportifs

### Nature des travaux

Travaux permettant la réalisation de grands équipements publics culturels, sportifs ou touristiques à l'exception :

- ⇒ des projets d'un coût inférieur à 160 000 € HT. Ceux-ci relèvent d'une intervention de la DETR au titre du « programme général d'aide aux bâtiments communaux » (cf. rubrique p. 2)
- ⇒ des équipements touristiques destinés à l'accueil d'entreprises ou structures de droit privé à finalité commerciale. Ceux-ci relèvent de la rubrique « équipement concourant au développement économique » (cf. rubrique 2.3 - p. 7)
- ⇒ des équipements sportifs utilisés exclusivement par les élèves des collèges ou de lycées et susceptibles d'être aidés à ce titre par le Département de l'Allier ou la Région Auvergne

Peuvent être financées au titre des équipements nautiques :

- ⇒ la réhabilitation et la modernisation des piscines existantes
- ⇒ la création de bassins d'apprentissage de la natation dans les territoires dépourvus d'un centre nautique à proximité

### Montant de la subvention

- ⇒ 35 % du coût total HT du projet
- ⇒ La subvention ne peut en aucun cas excéder 250 000 €

## 2.5 - Actions en faveur de la mise en valeur et de la préservation du patrimoine historique ou naturel

### Nature des actions aidées

Peuvent être aidés les projets :

- ⇒ de réhabilitation et mise en valeur des abords des sites naturels, monuments et sites historiques inscrits ou classés
- ⇒ de protection contre le vol des objets mobiliers ou inscrits
- ⇒ concernant des parcs et jardins urbains ou historiques
- ⇒ de signalisation et découverte du patrimoine historique et naturel par l'aménagement de chemins de randonnée, de découverte, et la réalisation d'une signalétique adaptée
- ⇒ de mise en place d'une « signalisation d'information locale » à l'échelle d'une commune

#### A) Abords des sites naturels ou historiques et des monuments :

Travaux de réhabilitation ou d'aménagement des espaces situés à proximité immédiate d'un site ou monument classé ou inscrit répondant aux conditions suivantes :

- ⇒ les travaux concernant les bâtiments sont exclus et doivent être aidés aux conditions fixées dans les autres rubriques, à l'exception du coût de la démolition d'un bâtiment nuisant particulièrement à la mise en valeur du monument ou de la réhabilitation de petits édifices caractéristiques (lavoirs, fontaines, calvaires,...)
- ⇒ les aménagements de places ou parcs de stationnement ne sont pris en considération que dans la limite du seul surcoût dû aux contraintes imposées par la présence du monument ou du site

#### B) Protection contre le vol des objets mobiliers classés ou inscrits :

Travaux et équipements permettant de préserver la sécurité contre le vol des objets mobiliers et meubles par destination inscrits ou classés au titre de la législation sur les monuments historiques.

Il est rappelé que les travaux de *restauration* de ces objets relèvent d'une aide du ministère de la culture.

#### C) Parcs et jardins urbains ou historiques :

Travaux d'aménagement de parcs et jardins nouveaux ou de réhabilitation d'ensemble de jardins existants ou historiques, à l'exclusion des travaux concernant la réalisation de parcs de stationnement ou de voirie (travaux routiers, bordures de trottoirs, etc.).

Les aménagements d'espaces verts directement liés à une opération routière (carrefour giratoire ou aménagement d'une intersection par exemple) ou d'urbanisme (espaces verts des lotissements communaux, etc.) ne sont pas éligibles.

#### **D) Découverte et signalisation du patrimoine historique et naturel :**

Travaux et équipements fixes réalisés afin de mettre en œuvre un programme de découverte et signalisation du patrimoine historique et naturel par :

- ⇒ la mise en œuvre de la signalétique d'un monument classé ou inscrit, ou du patrimoine d'une commune, ou d'un groupement de communes
- ⇒ la réalisation, la réhabilitation ou la réouverture de nouveaux sentiers de randonnée pédestre, équestre ou de pistes cyclables permettant la valorisation de sites naturels ou historiques (sont exclues les voies communales et forestières classiques)
- ⇒ l'aménagement de sentiers à vocation pédagogique de découverte du milieu naturel

#### Conditions exigées

Les demandes d'aides présentées au titre de la réhabilitation et mise en valeur des abords, de la protection contre le vol des objets mobiliers classés ou inscrits ou de la signalétique des monuments et sites, *doivent être accompagnées d'un avis technique des services du ministre de la culture* (Architecte des bâtiments de France, ou architecte en chef des monuments historiques ou conservateur départemental des antiquités et objets d'arts).

Les projets d'aménagement de sentiers doivent être en cohérence avec le plan départemental de randonnée et les conditions de leur entretien doivent être prévues dans le dossier de demande de financement.

#### Montant de la subvention

- ⇒ 45 % du coût HT de l'opération
- ⇒ Subvention maximale de 250 000 €

Le programme peut faire l'objet d'un découpage en tranches fonctionnelles selon un échéancier pluriannuel. Dans cette hypothèse, le montant cumulé des financements accordés ne peut excéder la subvention maximale de 250 000 €.

#### **E) Mise en place d'une signalisation ou création d'un plan d'adressage, à l'échelle d'une commune :**

Sont éligibles, la conception, l'élaboration et la mise en place d'une « signalisation d'information locale » (SIL) à l'échelle de la commune visant à assurer l'indication de services publics ou privés, de sites d'intérêt culturel et touristique et le relais d'information services.

Une telle signalisation pour guider efficacement l'usager doit être mise en place dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du bourg ou de l'agglomération considérée.

Les dépenses de conception et de réalisation de la création d'un plan d'adressage de tout ou partie d'une commune peuvent être éligibles. Un cahier des charges précis de ce schéma d'adressage doit être communiqué.

Tant pour la « signalisation d'information locale » (SIL), que pour le plan d'adressage, les dépenses de renouvellement sont inéligibles.

#### Montant de la subvention

- ⇒ 45 % du coût HT de l'opération
- ⇒ Subvention maximale de 150 000 €

## 2.6 - Gros entretien ou reconstruction d'un ouvrage d'art franchissant un cours d'eau

### Nature des actions aidées

Peuvent être aidés :

- ⇒ les travaux de gros entretien, construction, reconstruction ou arasement d'ouvrages d'art utilisés par une voirie communale afin d'assurer le franchissement d'un cours d'eau inscrit sur les listes 1 et 2 établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ainsi que de canaux
- ⇒ les travaux sur des ouvrages (passerelles, barrages,...), propriété de la collectivité et dont l'aménagement est prescrit afin d'améliorer le bon état et la continuité écologique d'une rivière en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement

### Taux et conditions d'intervention

- ⇒ 35 % du coût total HT du projet
- ⇒ Subvention maximale : 100 000 € par ouvrage

Les demandes d'aides présentées au titre de cette rubrique doivent être accompagnées d'un avis technique des services de la direction départementale des territoires, service environnement, bureau eau et milieux aquatiques.

## 2.7 - Prévention des risques

### Nature des travaux

Peuvent être aidés les projets :

- ⇒ de prévention des risques majeurs
- ⇒ d'étude, de sécurisation et de requalification d'une friche ou d'un site pollué
- ⇒ d'amélioration de la sécurité routière notamment des scolaires, des piétons, des cyclistes et usagers des transports collectifs
- ⇒ d'équipements de vidéo-protection dans l'espace public
- ⇒ de modernisation des équipements de secours incendie

#### A) Sécurité et prévention des risques majeurs :

Travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur pour la sécurité de la population. L'existence de ce risque doit être évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents et les aménagements proposés validés par ces mêmes instances.

Travaux de remise en état à l'identique (à l'exclusion des dépenses d'extension ou modernisation) d'ouvrages endommagés par un événement climatique ou géologique et présentant de ce fait un risque pour la population. Seuls les biens communaux ou intercommunaux mentionnés à l'article R.1613.4 du CGCT (voirie et ouvrages d'arts, digues,...) sont éligibles.

Les travaux qui relèvent du fait de l'importance des dommages d'une intervention du Fonds de Solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles sont inéligibles à la DETR (se rapprocher des services de la préfecture ou des sous-préfectures pour examiner les interventions respectives de la DETR et du Fonds de Solidarité).

#### B) Étude, sécurisation et requalification d'une friche ou d'un site pollué :

Sont éligibles les opérations justifiant que les procédures réglementaires requises au titre des responsabilités afférentes à la personne ayant exercé l'activité génératrice de la pollution ont été engagées et sont définitivement inopérantes, ou bien qu'il est patent qu'il est impossible de les engager.

Peuvent être pris en compte :

- ⇒ les frais de première mise en sécurité du site (clôture, évacuation des déchets, etc.)
- ⇒ les études et analyses requises pour s'assurer de la compatibilité du site avec les usages futurs envisagés et permettant de définir les traitements adaptés des pollutions
- ⇒ les travaux de traitement résultant des conclusions de ces études

#### C) Sécurité et amélioration de la sécurité routière :

Sont éligibles les travaux permettant :

- ⇒ la sécurité de l'accès des enfants aux écoles : projet permettant d'améliorer la sécurité de la circulation des enfants à proximité immédiate d'un établissement scolaire pour les travaux situés sur une voie communale ou à une intersection avec une voie communale

- ⇒ [la sécurité des cheminements piétonniers ou cyclistes](#) : réalisation d'aménagements et voies de circulation spécifiques aux cyclistes et piétons, ainsi que de passages inférieurs ou supérieurs à une voie routière (pistes cyclables, voies piétonnes, passerelles, etc.). Ces aménagements doivent être réalisés sur le domaine communal et comporter une séparation physique avec la circulation automobile. Une simple bordure de trottoir n'est donc pas suffisante. Les aménagements de trottoirs ou passages piétons classiques sont inéligibles à ce titre
- ⇒ [la sécurité des accès aux transports collectifs](#) : réalisation d'aménagements sur le domaine communal permettant d'améliorer la sécurité des usagers à proximité immédiate d'un point de desserte régulier de transports collectifs (stations de bus urbains ou interurbains, gares ferroviaires), ainsi que les sites labellisés au titre de l'auto-partage ou facilitant les échanges d'un mode de transport à l'autre
- ⇒ [la suppression d'un point considéré comme particulièrement dangereux au regard de la sécurité routière](#). Une note argumentée doit expliciter et motiver le caractère de dangerosité. L'assiette des travaux éligibles doit être située exclusivement sur voie communale.

Si les aménagements sont situés le long d'une route départementale, la collectivité doit joindre au dossier l'accord du conseil départemental.

#### Taux et conditions d'intervention au titre des rubriques A, B et C

- ⇒ 45 % du coût HT du projet
- ⇒ Subvention maximale : 250 000 € par tranche de travaux

#### **D) Equipements de vidéo-protection dans l'espace public :**

Sont éligibles les travaux relatifs à l'acquisition, l'installation et l'extension de dispositifs de vidéo-protection dans l'espace public.

Ces implantations doivent être validées préalablement à la demande de DETR, par le référent sécurité (Police - Gendarmerie) et soumis à l'avis de la commission départementale de vidéo-protection.

#### Taux et conditions d'intervention

- ⇒ 45 % du coût HT de l'opération
- ⇒ Subvention maximale de 100 000 €

#### **E) Sécurité et équipements de secours incendie :**

Travaux d'aménagement de points de lutte contre l'incendie par réalisation de réserves d'eau ou équipement de points de distribution d'eau destinés à la lutte contre l'incendie en zone rurale. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours qui validera également le projet technique.

Les projets liés à des opérations d'urbanisme (lotissement), ou dessertes de zones urbanisées ou des centres bourgs, ainsi que les renouvellements d'installations sont inéligibles.

#### Taux et conditions d'intervention

- ⇒ 45 % du coût HT du projet
- ⇒ Montant des travaux HT : 50 000 € maximum

## 2.8 - Amélioration de la traversée d'un bourg par une R.N.

### Conditions générales d'éligibilité

- ⇒ Programme de travaux permettant l'amélioration de la sécurité, la valorisation du paysage et du patrimoine aux abords immédiats de la route dans les agglomérations traversées par une route nationale
- ⇒ Le programme doit être défini par une étude globale d'aménagement portant sur l'ensemble de la traversée de la partie agglomérée du bourg ou du village. Cette étude doit comporter un diagnostic de la situation au regard de la sécurité routière (analyse des accidents, trafics, vitesse, piétons, cycles) et de l'urbanisme et des activités riveraines (cadre paysager et architectural, stationnement...)
- ⇒ Le programme d'ensemble doit avoir été soumis à l'autorité gestionnaire de la voirie nationale concernée (Direction Interdépartementale des Routes) qui se prononce si nécessaire par une autorisation

### Nature des dépenses éligibles

- ⇒ L'étude de diagnostic et définition du programme
- ⇒ Les travaux ci-après dès lors qu'ils concernent l'emprise du domaine public routier national et ses abords immédiats, et ne relèvent pas de la charge normale de l'Etat :
  - ↯ les travaux qualitatifs d'aménagement de surfaces : zones piétonnes ou semi-piétonnes, cyclables, espaces publics, espaces verts, aires de jeux, zones de stationnement
  - ↯ les travaux d'aménagement de sécurité
  - ↯ réhabilitation de petit patrimoine
  - ↯ démolition de bâtiment appartenant à la collectivité
  - ↯ installation de mobilier urbain, de candélabres d'éclairage public, de fontaines...
  - ↯ l'ensemble des études liées à ces travaux

### Sont exclus :

- ⇒ les travaux relevant des techniques routières traditionnelles intéressant la chaussée de la R.N. (compétence et charge exclusive de l'Etat)
- ⇒ les frais de fourniture et pose de la signalisation routière
- ⇒ les travaux de réfection des réseaux et d'enfouissement des réseaux électriques

### Taux et conditions d'intervention

- ⇒ 45 % du coût HT de l'opération
- ⇒ Subvention maximale de 250 000 €

Le programme peut faire l'objet d'un découpage en tranches fonctionnelles selon un échéancier pluriannuel. Dans cette hypothèse, le montant cumulé des financements accordés ne peut excéder la subvention maximale de 250 000 €.

## 2.9 - Renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre

### Conditions générales d'éligibilité

Les communes dont le bourg-centre exerce des fonctions de centralité (services, commerces, équipements publics, etc.) au bénéfice d'un bassin de vie de proximité intéressant plusieurs communes peuvent bénéficier d'une aide au titre de la DETR afin de définir et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'actions s'inscrivant dans un projet cohérent de renforcement de l'attractivité du bourg-centre.

Ce projet, ainsi que le programme d'actions, doivent être définis sur le fondement d'un diagnostic et d'une étude préalable.

Le diagnostic doit permettre de justifier de la vocation de centralité du bourg à l'échelle supra-communale et de la nécessité d'engager le renforcement de son attractivité.

Le projet cohérent de renforcement de l'attractivité du bourg-centre doit comporter une définition des objectifs, les actions prévues, les partenariats et les moyens humains et financiers nécessaires.

Compte-tenu des fonctions de centralité à l'échelle supra-communale qu'assure le bourg-centre, un avis de la communauté de communes ou communauté d'agglomération à laquelle appartient la commune est nécessaire.

Le projet peut comporter des actions impliquant la communauté de communes ou la communauté d'agglomération et doit, en ce cas, être porté conjointement par la commune et la communauté. Il doit alors être précisé les modalités du partenariat entre la commune et la communauté pour mettre en œuvre les actions.

### Nature des dépenses éligibles

#### 1- au titre de l'ingénierie de définition ou d'accompagnement du projet :

- ⇒ le diagnostic et les études préalables à la définition du projet sont éligibles au concours financier de la DETR
- ⇒ l'ingénierie correspondant à l'accompagnement de la mise en œuvre du projet est également éligible, dès lors qu'elle correspond à des prestations externes d'études ou de conseil

#### 2- au titre des actions de mise en œuvre du projet :

- ⇒ les opérations, inscrites à un projet de renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre et déjà éligibles au titre d'un programme d'intervention de la DETR (écoles, maisons de services, équipements sportifs et culturels, valorisation du patrimoine, etc.) sont aidées selon les conditions fixées au titre de ces programmes (cf. les programmes correspondants)
- ⇒ les autres travaux et aménagements portant sur un équipement public ou espace public, de propriété communale ou intercommunale, sont éligibles s'ils constituent des opérations constitutives du projet de renforcement de l'attractivité du bourg centre
- ⇒ les actions de mobilisation du foncier par acquisition de biens dégradés, ou liés à une transformation d'usage d'un espace ou bâtiment sont éligibles dès lors que la propriété du bien ou de l'espace est communale ou intercommunale

- ⇒ les aménagements d'espaces collectifs, ou d'infrastructures, (y compris démolition de bâtiments existants), nécessaires à la création d'hébergements multigénérationnels, ou seniors s'inscrivant dans l'objectif du programme départemental de l'habitat, sont éligibles à l'exception des dépenses propres aux logements.

Les aménagements de voiries, de réseau ou d'espaces de stationnement ne sont pas éligibles, sauf s'ils constituent un volet indispensable à la mise en place d'un équipement ou d'une restructuration urbaine contribuant au renforcement de l'attractivité du bourg-centre. En ce cas, les aménagements de voiries ne doivent constituer qu'une part minoritaire des dépenses éligibles du projet global.

Les logements ne sont pas éligibles et relèvent des aides mises en place dans le cadre de la politique d'aides au logement par convention entre l'État et le Conseil Départemental.

#### Taux et conditions d'intervention

- ⇒ ingénierie de définition et d'accompagnement : 50 % du coût HT
- ⇒ subvention maximale :
  - ⇒ 50 000 € au titre de la définition du projet,
  - ⇒ et 50 000 € au titre de l'accompagnement

#### **Actions de mise en œuvre du projet :**

- ⇒ pour les actions déjà éligibles au titre des autres programmes DETR, voir taux et plafonds d'aides correspondant à ces programmes
- ⇒ pour les autres actions : 35 % du coût total HT. des actions inscrites au projet de revitalisation et ne relevant pas des autres programmes DETR

Les actions déjà éligibles au titre des autres programmes DETR (équipements publics, maisons de services, etc.) peuvent bénéficier des subventions maximales propres à ces programmes.

Pour les autres actions, la subvention maximale globale est de 250 000 € au titre d'un projet portant sur un bourg centre (les aides DETR au titre de l'ingénierie sont décomptées en sus de ce plafond de 250 000 €).

L'aménagement d'une résidence intergénérationnelle ou senior, dans les conditions exposées ci-dessus, est également décompté en sus de ce plafond, et pourra bénéficier d'une tranche maximale d'aide de 250 000 €.

- 3 -

Concours complémentaires particuliers

## 3.1 - Accessibilité des personnes à mobilité réduite

### Concours pour la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmés et des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics communaux

#### Conditions d'intervention

Un concours de la DETR permet la prise en charge de 50 % du coût directement lié aux travaux d'aménagements inscrits dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) des équipements recevant du public, ou un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), et réalisés en vue de garantir l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Ce concours s'applique uniquement jusqu'à l'échéance des Ad'AP et PAVE déposés les années antérieures.

Toutefois, les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite non inscrits dans un Ad'AP ou un PAVE, peuvent faire l'objet d'une aide DETR au titre du « programme général d'aide aux bâtiments communaux » (cf. rubrique p. 2).

#### Travaux exclus

Ce concours ne peut concerner des projets de construction ou d'aménagement de nouveaux équipements, car ils doivent répondre à de telles normes dès leur conception.

#### Montant de la subvention

- ⇒ 50 % du coût HT des travaux
- ⇒ Le montant maximal de la subvention pouvant être accordé au titre d'une tranche annuelle de travaux inscrite à l'Ad'AP ou au PAVE ne peut excéder 100 000 €.

## 3.2 - Efficacité énergétique

Un concours spécifique est attribué aux projets qui intègrent fortement des objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique.

### Nature des travaux

La subvention de la DETR accordée au titre des opérations éligibles à cette dotation et selon les conditions exposées dans les rubriques précédentes, est majorée de 50 % lorsque la rénovation, la construction ou l'aménagement du ou des bâtiments concernés permet d'atteindre une diminution de 40 % de la consommation du bâtiment suite aux actions de travaux d'efficacité énergétique et de maîtrise de l'énergie.

La consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure de 40 % à la consommation conventionnelle de référence (Cref), définie dans la Réglementation Thermique dite Globale (Cep < Cref – 40 %).

Cet objectif doit être justifié par la réalisation d'une étude réglementaire, selon la méthode de calcul Th-CE-ex, réalisé par un bureau d'étude thermique. (A noter que le coût de l'étude est subventionnable par la DETR).

L'espace info-énergie du SDE 03 dédié aux collectivités locales peut être consulté utilement pour obtenir les conseils utiles à la définition d'un tel projet : <http://www.sde03.fr/missions/energie/>

### Conditions d'intervention

Pour pouvoir bénéficier de ce concours spécifique :

- ⇒ le dossier de demande de subvention doit comprendre une étude thermique indiquant que le projet est conforme à l'objectif d'atteindre ce niveau de performance énergétique.

La DETR peut être sollicitée pour financer l'étude thermique correspondante dont les frais peuvent être inclus dans l'assiette subventionnable du projet.

- ⇒ lors de la sollicitation du versement du solde de la subvention, après réalisation finale, le bénéficiaire devra transmettre à la préfète une attestation affirmant que le projet est conforme au niveau de label ou d'équivalence requise.

### Montant de la subvention

- ⇒ Le concours spécifique de 50 % ainsi accordé ne peut en aucun cas excéder 100 000 € de majoration de la DETR par projet éligible à la DETR

*Exemple : Un centre socio-culturel rénové ou construit, prévoyant une diminution de 40 % de la consommation du bâtiment au regard de la réglementation thermique globale suite à des travaux d'efficacité énergétique et de maîtrise de l'énergie, avec un coût de 500 000 € serait aidé au taux de 35 %, soit 175 000 €, bonifié de moitié, soit 87 500 €.*

*Au total le concours DETR serait de 262 500 €.*

### 3.3 - Concours pour la réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales

#### Conditions d'intervention

Un concours DETR permet la prise en charge de 50 % du coût directement lié aux travaux et équipements fixes permettant d'aménager un dispositif de recyclage des eaux pluviales à partir des bâtiments et équipements communaux.

Le projet doit décrire le dispositif de récupération et exposer le programme d'utilisation de l'eau ainsi récupérée.

Le dossier fait l'objet d'un avis technique de la direction départementale des territoires.

#### Montant de la subvention

⇒ 50 % du coût HT des travaux

⇒ Le montant maximal de la subvention ne peut excéder 100 000 €.

## 3.4 - Surcoût architectural

### Conditions d'intervention

Toutes les opérations éligibles à la DETR peuvent faire l'objet d'un concours particulier permettant *la prise en charge de 50 % du surcoût directement lié à l'insertion architecturale du projet*, lorsque celui-ci est situé dans un périmètre de protection des sites historiques ou naturels et des monuments classés ou inscrits.

Un avis technique de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité.

### Montant de la subvention

⇒ Le concours lié au surcoût architectural ne peut excéder 50 000 € par projet éligible à la DETR.

## - 4 -

## Définition de l'assiette d'aide

## Nature des dépenses éligibles

*Les dépenses d'investissement et frais d'ingénierie de projet* répondant aux critères définis dans les rubriques présentées dans le recueil et correspondant à l'assiette subventionnable exposée ci-après :

- ⇒ coûts de travaux
- ⇒ frais d'études et ingénierie (ingénierie, A.P.S., A.P.D., étude d'impact, étude de maîtrise de la consommation énergétique et des approvisionnements en énergie des bâtiments publics, étude de qualité des sols, etc.). Outre les prestations de service imputées au même compte d'opération que la dépense principale de travaux, **la DETR peut financer en tant que telles les études de faisabilité d'un projet et toutes prestations intellectuelles d'aide au montage d'un projet dès lors qu'il s'agit de frais externes**. Les diagnostics préalables à la réalisation de travaux éligibles (qualité de l'air, efficacité énergétique, etc.) sont éligibles. Les frais de structure, relevant des dépenses de fonctionnement de la collectivité, sont inéligibles.
- ⇒ dépenses de mise en œuvre du chantier, correspondant à des prestations de services liées directement à la réalisation des travaux et imputées au même compte d'opération que la dépense principale de travaux
- ⇒ frais liés à la réalisation d'un chantier de fouilles prescrit au titre de l'archéologie préventive lors de la réalisation du projet éligible à la DETR. **Le coût de ces fouilles peut correspondre à une tranche de travaux bénéficiant d'une aide DETR en sus de la subvention portant sur le coût de réalisation de l'équipement**. Le taux de concours de la DETR pour les tranches « fouilles archéologiques » est identique à celui dont relève le projet, ainsi que le montant de l'aide maximale liée à cette tranche
- ⇒ frais d'acquisition à la condition qu'ils ne constituent que la part minoritaire du coût d'un projet incluant la réalisation effective de travaux, et dans la limite des règles fixées par la commission d'élus, pour certaines opérations à caractère économique. Les frais d'acte et droits de mutation sont exclus de l'assiette subventionnable

Des dispositions spécifiques sont prévues au titre du programme « Renforcement de l'attractivité d'un bourg-centre », cf. paragraphe n° 2.9.

Les frais d'acquisition nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement au dépôt de la demande de subvention peuvent être inclus dans l'assiette de subvention.

- ⇒ travaux réalisés en régie : Sont pris en compte sur la base de la facturation des matériaux et de la location du matériel, ainsi que le cas échéant, sur le fondement d'une évaluation du coût horaire de la participation du personnel territorial (à l'exception des missions intellectuelles ou d'étude). Cette évaluation doit être certifiée par le maire et par le comptable de la collectivité et correspondre précisément au montant qui sera inscrit par écriture au compte 23 d'immobilisation

\* \* \*

**Pour les collectivités de moins de 2 000 habitants, toute subvention sollicitée portant sur un montant inférieur à 1 000 € sera considérée comme inéligible. Ce seuil est porté à 20 000 € pour les communes de plus de 2 000 habitants.** Ce montant minimal est apprécié avant intervention éventuelle du coefficient de solidarité (cf. ci-après).

*Il est rappelé que certains travaux d'entretien réalisés pour maintenir le patrimoine en état d'utilisation, ou acquisition de biens sans caractère durable relevant de la section de fonctionnement, ne sont donc pas éligibles.*

Les maires peuvent utilement prendre conseil auprès de leur comptable sur ces points avant de présenter une demande d'aide.

## - 5 - Le coefficient de solidarité

### Pourquoi une telle mesure ?

Avec le souci de garantir en priorité un accès à une DETR significative aux collectivités aux ressources les plus modestes, la commission a mis en place des mesures de solidarité, dont le coefficient de solidarité qui pondère le montant attribué aux communes aux ressources supérieures à la moyenne. Ce coefficient de solidarité est calculé au titre des communes de moins de 2 000 habitants d'une part, et de 2 000 habitants et plus d'autre part.

### Comment est-il calculé ?

L'indicateur de ressources de chaque commune est constitué :

pour les moins de 2 000 habitants :

de la somme :

- ⇒ pour moitié du potentiel financier par habitant rapportée à la moyenne départementale des communes éligibles
- ⇒ pour moitié de la somme du potentiel financier par hectare rapportée à la moyenne départementale des communes éligibles

soit :

$$1/2 \left( \frac{\text{Potentiel financier/habitant}}{\text{Moyenne Allier}} \right) + 1/2 \left( \frac{\text{Potentiel financier/hectare}}{\text{Moyenne Allier}} \right)$$

pour les plus de 2 000 habitants :

L'indicateur de ressources de chaque commune est constitué :

de la somme :

- ⇒ pour 2/3 du potentiel financier par habitant rapportée à la moyenne départementale des communes éligibles
- ⇒ pour 1/3 du potentiel financier par hectare rapportée à la moyenne départementale des communes éligibles

soit :

$$2/3 \left( \frac{\text{Potentiel financier/habitant}}{\text{Moyenne Allier}} \right) + 1/3 \left( \frac{\text{Potentiel financier/hectare}}{\text{Moyenne Allier}} \right)$$

Le coefficient de solidarité est inversement proportionnel au ratio de ressources par rapport à la moyenne :

$$\frac{1}{\text{Indicateur ressources}} = \text{coefficient de solidarité}$$

Ce coefficient est ensuite appliqué au montant de la subvention DETR normale pour obtenir la subvention pondérée par solidarité.

### Comment l'utiliser ?

Si votre commune figure dans la liste ci-après, vous devez appliquer le coefficient figurant dans la dernière colonne et correspondant à votre commune au montant de la subvention DETR résultant normalement de l'application du taux de subvention prévu pour chacune des catégories figurant dans ce recueil.

#### Exemple :

*Si votre commune envisage des travaux à la mairie de 100 000 € HT, la subvention normale est de 35 % de 100 000 € = 35 000 €*

*Si le coefficient figurant dans le présent tableau est de 0,8, le montant de la subvention corrigée par solidarité que vous pouvez solliciter est de :  
35 000 € x 0,8 = 28 000 €*

Afin de maintenir un niveau significatif de subvention, aucun coefficient ne peut être inférieur à 0,4, c'est-à-dire qu'une subvention pondérée ne peut être inférieure à 40 % de la subvention normale.

### Les communes concernées en 2021 par le coefficient de solidarité

#### Moins de 2 000 habitants

Communes	Potentiel financier		Indicateur ressources	Coefficient de solidarité
	par habitant	par hectare		
AINAY-LE-CHATEAU	619	282	1,17	0,85
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	848	166	1,01	0,99
BAYET	1 699	554	2,62	0,40
BEAULON	747	202	1,04	0,96
BEGUES	1 058	320	1,57	0,64
BELLENAVES	739	248	1,16	0,86
BESSAY-SUR-ALLIER	1 022	407	1,78	0,56
BEZENET	554	565	1,90	0,53
BILLY	864	688	2,44	0,41
BIOZAT	676	361	1,42	0,70
BRANSAT	798	284	1,30	0,77
BRESSOLLES	763	377	1,53	0,65
BROUT-VERNET	696	282	1,23	0,82
BRUGHEAS	787	456	1,76	0,57
BUSSET	779	206	1,07	0,93
CHAMBLET	620	345	1,35	0,74
CHANTELLE	617	657	2,19	0,46
CHAREIL-CINTRAT	685	213	1,03	0,97
CHARMEIL	1 610	2 180	6,98	0,40
CHARMES	632	324	1,30	0,77
CHARROUX	681	304	1,28	0,78
CHASSENARD	673	274	1,19	0,84
CHATEL-MONTAGNE	1 070	145	1,10	0,91
CHATELUS	1 067	203	1,25	0,80
CHEMILLY	716	278	1,23	0,82

Communes	Potentiel financier		Indicateur ressources	Coefficient de solidarité
	par habitant	par hectare		
CHEZELLE	903	231	1,22	0,82
COGNAT-LYONNE	754	427	1,66	0,60
COULANDON	735	310	1,33	0,75
CRECHY	1 075	446	1,92	0,52
CREUZIER-LE-NEUF	1 023	1 130	3,74	0,40
DIOU	893	530	2,03	0,49
DONJON	744	233	1,12	0,89
DOYET	753	343	1,43	0,70
DURDAT-LAREQUILLE	528	321	1,22	0,82
EBREUIL	807	489	1,86	0,54
ECHASSIERES	990	198	1,19	0,84
ESCUROLLES	817	505	1,91	0,52
ESPINASSE-VOZELLE	844	487	1,88	0,53
ESTIVAREILLES	708	711	2,40	0,42
ETROUSSAT	622	336	1,32	0,76
FOURILLES	677	210	1,02	0,98
GARNAT-SUR-ENGIEVRE	704	277	1,22	0,82
HAUTERIVE	793	1 186	3,74	0,40
JALIGNY-SUR-BESBRE	725	471	1,76	0,57
JENZAT	657	320	1,30	0,77
LAMAIDS	726	211	1,05	0,95
LAVAUT-SAINTE-ANNE	856	1 147	3,68	0,40
LAVOINE	1 184	131	1,14	0,88
LIGNEROLLES	745	483	1,80	0,55
LORIGES	592	232	1,02	0,98
LOUCHY-MONTFAND	665	592	2,05	0,49
LOUROUX-DE-BOUBLE	903	170	1,06	0,95
LUSIGNY	850	337	1,48	0,68
MAGNET	782	624	2,21	0,45
MALICORNE	980	679	2,49	0,40
MARCILLAT-EN-COMBRILLE	979	286	1,42	0,70
MARIOL	737	657	2,27	0,44
MAYET-D'ECOLE	665	287	1,22	0,82
MAYET-DE-MONTAGNE	931	499	1,97	0,51
MAZERIER	636	290	1,21	0,83
MAZIRAT	1 055	186	1,20	0,83
MEAULNE-VITRAY	977	203	1,20	0,84
MOLINET	939	435	1,80	0,56
MOLLES	721	259	1,18	0,85
MONETAY-SUR-ALLIER	578	280	1,14	0,88
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	1 165	347	1,71	0,59
MONTET	659	1 794	5,30	0,40
MONTMARAULT	1 054	1 849	5,71	0,40
MONTORD	632	315	1,27	0,79
MONTVICQ	660	534	1,88	0,53
NADES	787	182	1,01	0,99
NEUILLY-LE-REAL	755	246	1,17	0,86

Communes	Potentiel financier		Indicateur ressources	Coefficient de solidarité
	par habitant	par hectare		
NEUVY	728	702	2,39	0,42
POEZAT	571	417	1,51	0,66
QUINSSAINES	743	449	1,71	0,59
REUGNY	644	218	1,02	0,98
RONGERES	633	414	1,54	0,65
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	1 162	543	2,24	0,45
SAINT-FARGEOL	882	199	1,12	0,89
SAINT-FELIX	525	332	1,25	0,80
SAINT-GENEST	808	225	1,14	0,87
SAINT-GERAND-LE-PUY	599	315	1,25	0,80
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	961	395	1,70	0,59
SAINT-LOUP	794	264	1,24	0,81
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	989	148	1,05	0,95
SAINT-PONT	743	415	1,62	0,62
SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	1 086	147	1,11	0,90
SAINT-PRIX	684	265	1,17	0,86
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	810	685	2,39	0,42
SAINTE-THERENCE	987	151	1,06	0,94
SANSSAT	743	240	1,14	0,88
SAULCET	588	546	1,87	0,53
SAULZET	747	329	1,39	0,72
SERBANNES	809	490	1,86	0,54
SEUILLET	739	384	1,53	0,65
SOUVIGNY	828	359	1,52	0,66
TEILLET-ARGENTY	772	218	1,10	0,91
THIEL-SUR-ACOLIN	875	178	1,06	0,94
TOULON-SUR-ALLIER	1 096	335	1,63	0,61
TREVOL	780	327	1,40	0,71
URCAY	793	197	1,06	0,95
VALLON-EN-SULLY	704	305	1,29	0,77
VAUX	729	470	1,76	0,57
VEURDRE	1 027	249	1,35	0,74
VICQ	730	214	1,06	0,94
VILLEBRET	766	680	2,35	0,43
VILLEFRANCHE-D'ALLIER	877	312	1,42	0,70
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	702	292	1,26	0,80

Les communes concernées en 2021 par le coefficient de solidarité
--

Plus de 2 000 habitants

Communes	Potentiel financier		<i>Indicateur ressources</i>	<i>Coefficient de solidarité</i>
	par habitant	par hectare		
ABREST	1 015	2 916	1,21	0,82
BELLERIVE-SUR-ALLIER	994	4 722	1,55	0,65
CREUZIER-LE-VIEUX	1 319	3 971	1,61	0,62
CUSSET	1 063	4 421	1,53	0,65
DESERTINES	985	5 448	1,68	0,60
DOMERAT	1 143	2 922	1,30	0,77
GANNAT	1 060	1 774	1,02	0,98
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	937	4 259	1,42	0,70
VARENNES-SUR-ALLIER	1 082	1 640	1,01	0,99
YZEURE	1 128	3 586	1,41	0,71

- 6 -

## Quand et comment présenter votre demande d'aide ?

### Composition du dossier

#### Tout dossier de demande doit comprendre obligatoirement :

- ⇒ une note explicative précisant notamment l'objet de l'opération et ses conditions de réalisation. Il peut être joint en annexe tout document (étude, diagnostic,...) détaillant l'opération
- ⇒ la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire approuvant le projet et arrêtant les modalités de financement
- ⇒ le plan de financement détaillé, HORS TAXES, faisant apparaître le montant des différentes participations sollicitées et le cas échéant obtenues
- ⇒ une attestation de non commencement des travaux
- ⇒ un échéancier comportant les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation
- ⇒ le plan de situation ou le plan cadastral
- ⇒ le programme des travaux accompagné d'un état récapitulatif des dépenses HORS TAXES auquel il convient de joindre les devis estimatifs HORS TAXES de l'opération et le cas échéant le plan de masse des travaux
- ⇒ un document précisant la situation juridique du terrain ou de l'immeuble et attestant que le demandeur en a ou aura la libre disposition

#### Compléments spécifiques à certains dossiers :

- ⇒ les pièces complémentaires propres à certaines rubriques de la circulaire DETR (études thermiques, économiques et diagnostics divers, présentation d'entreprises, Ad'ap et PAVE,...)

Pour information, toute demande de subvention supérieure à 100 000 € de DETR sera présentée aux membres de la commission d'élus chargée d'émettre un avis sur les projets des collectivités sollicitant plus de 100 000 € de subvention. Seuls seront présentés à la commission d'élus la note synthétique présentant l'opération (sans ses annexes éventuelles) et le plan de financement

- ⇒ Il convient de réaliser une étude d'impact pluriannuel de l'opération d'investissement sur les dépenses de fonctionnement si le projet relève des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement

Cette disposition a pour objectif d'éviter que les collectivités ne s'engagent dans des projets de grande ampleur sans avoir vérifié, au préalable, leur capacité à assumer les coûts de fonctionnement et d'investissement liés à la mise en œuvre de ces projets. Vous pourrez utilement vous rapprocher des services de votre trésorerie qui pourront vous renseigner dans la réalisation de cette étude.

Sont considérés comme opérations exceptionnelles d'investissement les projets dont le coût correspond à :

- 150 % des recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice budgétaire si la population est inférieure à 5 000 habitants
- 100 % des recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice budgétaire si la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants

Si votre projet répond aux critères ci-dessus exposés, merci de joindre l'étude d'impact pluriannuel à votre dossier et la délibération du conseil municipal se rapportant à cette étude.

**Votre attention est appelée sur la nécessité de ne déposer une demande de subvention que lorsque le projet est définitivement arrêté en son contenu et la dépense subventionnable évaluée de manière ferme et précise. Il est souhaitable d'éviter en effet l'immobilisation de crédits pour des opérations qui devraient finalement faire l'objet de réductions ou d'annulations de crédits en raison des modifications apportées ou d'une mauvaise évaluation de la dépense.**

**Si une telle réduction ou annulation de crédits devait intervenir au titre d'un projet pour un montant significatif (> à 10 000 €) lors d'un exercice postérieur à l'année d'attribution, il est appliqué une réfaction sur les subventions DETR à venir au profit de la même collectivité afin de rétablir l'équité entre bénéficiaires de la DETR.**

**En effet, le crédit indûment immobilisé pendant plusieurs années aurait pu être affecté à un autre projet et n'a pu bénéficier aux autres collectivités de l'Allier.**

### Date de dépôt des dossiers

Ces dossiers doivent être adressés **avant le 15 février, délai de rigueur, à la préfecture de l'Allier, mission interministérielle de coordination, pour l'arrondissement de Moulins, ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Montluçon et Vichy.**

Les collectivités ont la possibilité de déposer en cours d'année un dossier de demande d'aide pour réaliser une opération éligible à la DETR dès lors que le projet en cause ne pouvait être déposé avant le 15 février pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et justifie d'une réalisation en urgence. Ces dossiers seront examinés dans la limite des crédits disponibles.

Ce dépôt est effectué soit :

- ⇒ par un dossier dématérialisé **EN SCANNANT TOUS LES DOCUMENTS EN UN SEUL FICHER au format PDF s'il ne dépasse pas 5 Mo**

**UNIQUEMENT** aux adresses suivantes selon votre arrondissement :

**Moulins :** [pref-mic@allier.gouv.fr](mailto:pref-mic@allier.gouv.fr)  
**Montluçon :** [sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr](mailto:sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr)  
**Vichy :** [sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr](mailto:sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr)

Au-delà de 5 Mo, merci de prendre contact au préalable avec votre interlocuteur en sous-préfecture ou en préfecture pour convenir des modalités du dépôt numérique.

Il vous appartient de vous assurer de la bonne réception de votre dossier transmis au format numérique auprès du service concerné.

- ⇒ par courrier en adressant **UN DOSSIER PAPIER EN DEUX EXEMPLAIRES pour les sous-préfectures.**

Cette demande de subvention DETR doit faire l'objet d'une demande explicite, indépendante de la procédure de remise d'un acte au titre du contrôle de légalité. Le seul envoi d'une délibération au titre de ce contrôle de légalité ne sera pas considéré comme valant dépôt effectif d'un dossier de demande d'aide DETR.

### Commencement d'exécution de l'opération

La collectivité peut engager les travaux dès qu'elle a reçu accusé de réception de sa demande de subvention et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de son dossier de demande.

### Cumul avec d'autres aides publiques

Le cumul de la DETR avec d'autres aides publiques (Région, Département,...) est autorisé dans la **limite de 80 %** du coût HT de l'opération, sauf règles spécifiques de cumul liées à la législation sur les aides à l'économie (rubrique 2.3).

- 7 -

## Comment percevoir l'aide ?

A la fin du premier trimestre 2021, vous aurez reçu l'accusé de réception de votre demande de subvention, ainsi que notification de la suite réservée à votre dossier :

Si votre projet est retenu, vous avez la possibilité d'engager l'exécution à compter de l'accusé de réception précité et vous recevrez au cours du 2<sup>e</sup> trimestre un arrêté attributif de subvention. Seul cet arrêté vaut engagement juridique de l'Etat à financer l'opération, l'attestation du caractère complet du dossier par la préfète ne valant pas décision d'octroi de la subvention.

Si votre projet est explicitement rejeté, vous aurez le cas échéant, la possibilité de le proposer à nouveau l'année suivante à condition de ne pas avoir engagé la réalisation de l'opération.

Si votre projet est mis en attente pour réexamen lors d'une programmation complémentaire, votre dossier de demande de subvention est maintenu éligible jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant. Vous avez la possibilité de commencer l'exécution du projet dès lors que vous avez reçu un accusé de réception du caractère complet de votre demande DETR. Mais ce maintien du dossier ne vaut en aucun cas décision d'octroi de la subvention et engagement de l'Etat à le financer.

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

Les études ou acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent donc être comprises dans l'assiette de la subvention.

### Vous pouvez obtenir le paiement de la subvention :

- ⇒ à raison de 30 % de son montant dès le début des travaux sur envoi, par vos soins, d'une attestation de commencement d'exécution des travaux
- ⇒ par des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris les 30 % d'avance) sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués
- ⇒ pour le solde par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Pour les éventuels acomptes et pour le solde, les dépenses subventionnables HT doivent apparaître clairement dans les documents transmis (factures, récapitulatif des dépenses).

- 8 -

## Quels délais pour réaliser l'opération ?

Pour engager la réalisation du projet

Un délai de 2 ans à compter de l'arrêté attributif dans lequel vous devrez notifier le début de réalisation de l'opération.

Pour terminer la réalisation du projet

Au-delà d'un délai de 4 ans après déclaration du commencement de l'opération aucun paiement ne pourra plus être sollicité.

## - 9 - Pour vous aider

Toutes informations sont disponibles et les documents utiles peuvent être téléchargés sur le site Internet : **Les services de l'État dans l'Allier**, rubrique « Politiques publiques » - « Relations avec les collectivités territoriales » - dossier « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » qui est à votre disposition à l'adresse suivante :

<http://www.allier.gouv.fr>

**Pour toutes précisions, aides ou conseils, pour déposer vos dossiers de demande de subvention DETR**, vous devez faire appel exclusivement au service de la sous-préfecture dont dépend votre collectivité et à la mission interministérielle de coordination de la préfecture pour l'arrondissement de Moulins.

**[pour les collectivités de l'arrondissement de Montluçon](#)** - sous-préfecture de Montluçon :

- ⇒ Mme Sylvie FINET - téléphone n° 04.70.02.25.18  
courriel : [sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr](mailto:sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr)

Vous pouvez également faire appel à :

- ⇒ M. Vincent BALTUS, responsable du service intercommunalité et conseil aux collectivités  
téléphone n° 04.70.02.25.16

**[pour les collectivités de l'arrondissement de Vichy](#)** - sous-préfecture de Vichy :

- ⇒ Mme Karine COUROT-BIELLI, pour Vichy Communauté et les communes membres  
téléphone n° 04.70.30.13.76
- ⇒ Mme Véronique DUMONT, pour Entr'Allier Besbre et Loire et ses communes membres  
téléphone n° 04.70.30.13.79
- ⇒ M. Thierry MALARD, pour la communauté de communes du Pays de Lapalisse et ses communes membres, ainsi que les communes situées dans l'arrondissement de Vichy, mais qui appartiennent à la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule, Limagne  
téléphone n° 04.70.30.13.56

courriel : [sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr](mailto:sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr)

**[pour les collectivités de l'arrondissement de Moulins](#)** – préfecture, mission interministérielle de coordination

- ⇒ Mme Marie-Odile LESORT - téléphone n° 04.70.48.31.11
- ⇒ M. Nicolas CUSIN MASSET - téléphone n° 04.70.48.33.96  
courriel : [pref-mic@allier.gouv.fr](mailto:pref-mic@allier.gouv.fr)

Vous pouvez également faire appel à :

- ⇒ M. Jean-François QUIEN, coordonnateur mission interministérielle  
téléphone n° 04.70.48.33.91

**Pour toutes les demandes de versement des subventions**, vous devez faire appel à la mission interministérielle de coordination de la préfecture :

- ⇒ Mme Marie-Odile LESORT - téléphone n° 04.70.48.31.11
- ⇒ M. Nicolas CUSIN MASSET - téléphone n° 04.70.48.33.96  
courriel : [pref-mic@allier.gouv.fr](mailto:pref-mic@allier.gouv.fr)



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination  
Appui territorial et soutien à l'investissement local**